

STATUTS DU SYNDICAT NATIONAL DES CONCIERGERIES PRIVEES (SYNACP)

ARTICLE 1: CREATION

Le Syndicat est formé entre tous les adhérents de la profession des concierges privés et des adhérents des professions connexes comme les services à la personne acceptant la présente charte et le code professionnel défendus par le Syndicat. Un Règlement Intérieur complète le contenu du présent Statut. Le sigle du Syndicat est SyNaCP.

ARTICLE 2 : OBJECTIF

Le Syndicat, conformément aux dispositions des articles L.2111-1 et suivants et L.2131-1 et suivants du code du travail, a pour objectif la défense des intérêts professionnels des conciergeries privées et d'entreprises.

A ce titre, il détermine l'éthique et la déontologie de la profession, il donne également des moyens de défense aux professionnels et donc ester en justice tant pour la défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres, que de sa propre défense organique.

Il regroupe les professionnels sans distinction d'opinions politiques, philosophiques, de croyances religieuses ou de statuts sociaux, conscients de la nécessité de défendre leurs intérêts matériels et moraux, économiques et professionnels.

La mission du Syndicat peut être accomplie en équipe avec d'autres structures officielles comme des associations, dans l'objectif de faire reconnaître la profession auprès des pouvoirs publics, notamment.

Egalement, il souhaite apporter à ses adhérents un soutien juridique, une information utile et une aide morale au développement et à la création des conciergeries privées.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est situé à Nice (06) - 9, rue Pertinax.

Il peut être modifié par délibération du Bureau ratifié par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

La liste des membres du Bureau élus pour un mandat ne peut figurer qu'au Règlement Intérieur, pour ainsi en faciliter toute modification.

Le Bureau comprend :

- un Président
- un Secrétaire Général
- un Trésorier

De nouveaux postes peuvent être créés en fonction des besoins.

Le Syndicat se compose également :

- de Membres d'Honneur désignés lors de l'Assemblée Générale
- de Membres Actifs, par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle

A) MEMBRES ACTIFS :

Pour être membre actif, il faut :

1. Remplir les conditions administratives et légales pour exercer la profession de concierge privé, en entreprises, pour particuliers ou autre.
2. S'engager à se conformer aux statuts et au règlement intérieur, aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
3. S'engager à verser chaque année la cotisation fixée par l'Assemblée Générale sauf cas dérogatoire de dispense pour les membres fondateurs.

Peuvent également faire partie du syndicat, des adhérents des professions connexes comme les services à la personne acceptant la présente charte et le code professionnel défendus par le Syndicat.

La qualité de membre se perd : par le décès, par la démission, par la radiation lorsque l'adhérent cesse de remplir les conditions définies au présent article, par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave, les modalités de cette exclusion seront précisées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 6 : MANDAT

Les membres du Bureau sont élus par le conseil d'administration en son sein et travaillent de manière bénévole au sein du Syndicat.

Ceux des membres du Bureau qui ont qualité d'administrateur du syndicat et dont, à ce titre, les noms sont déposés à la Mairie et en particulier le Président, assurent conjointement ou individuellement la représentation du syndicat dans tous ses actes, l'engagent valablement et signent en son nom toutes pièces de leur compétence.

ARTICLE 7 : ADHESION

Toute personne entrant dans le champ d'action du Syndicat, adhère librement à celui-ci, sans aucune autre condition que celle de respecter les présents statuts, le code déontologique et le Règlement Intérieur établi par le Syndicat.

En adhérant, le membre a la possibilité d'accéder à une Assurance Responsabilité Civile Professionnelle. Cette assurance le couvrira en cas de poursuites pour faute professionnelle. Elle n'est pas obligatoire mais fortement recommandée. Le Syndicat bénéficie d'un tarif négocié, et des possibilités d'extension sont proposées par l'assureur en fonction de l'activité et des besoins de la conciergerie qui y souscrit. Un conseil juridique est inclus.

Tous les adhérents à jour de leur cotisation peuvent participer au vote des projets établis par le bureau.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de fonctionnement du Syndicat se composent des cotisations des membres, d'activités initiées et de toutes autres ressources pouvant aider le bon fonctionnement de celui-ci.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

ARTICLE 9 : GESTION

La gestion du Syndicat revint aux membres du Bureau. Une fois par an, une Assemblée Générale a lieu, à moins de circonstances extraordinaires.

Durant cette Assemblée Générale annuelle, les grandes orientations, hors assemblées générales ordinaires et extraordinaires, seront votées notamment concernant les prises de position face aux pouvoirs publics, les actions à mener pour faire reconnaître la profession et tout autre action demandées par les adhérents et nécessitant l'appui du Syndicat.

Le reste de l'année, une plateforme virtuelle de communication entre les membres et le Bureau est mise en place, afin de résoudre les problèmes qui se posent et promulguer aide et conseils. Les convocations et l'information sur la tenue de l'Assemblée Générale annuelle doivent être faites au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un Conseil composé de 6 de ses membres élus pour 3 ans et rééligibles par tiers tous les ans.

A titre dérogatoire, le syndicat est administré par un Conseil composé de ses 3 membres fondateurs (LEDERMANN, COSTE et BASTIAN) qui seront élus pour une durée de 2 ans. Le

nombre de 6 membres devra être atteint au bout à l'issue de la deuxième année d'exercice à défaut de quoi une modification statutaire devra être apportée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des adhérents, au scrutin plurinominal majoritaire.

Le Conseil d'Administration confère au Bureau les pouvoirs les plus étendus dans le cadre de l'objet et des statuts du syndicat pour la direction, la gestion et la représentation du syndicat. Le Conseil d'Administration tient au moins une session annuelle sur convocation du Président du Bureau ou sur demande de la moitié des membres du conseil d'Administration.

Les propositions d'ordre statutaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres du Conseil ; les décisions d'ordre réglementaire sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé de 3 membres :

- Un président
- Un secrétaire général
- Un trésorier

Le Bureau a un rôle exécutif et applique les décisions du Conseil qu'il supplée en cas d'urgence, en lui rendant compte lors de la séance suivante.

A titre dérogatoire, les membres du Bureau sont ceux figurant au Conseil d'Administration et ce, pour une durée de deux années.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEES

Le Président convoque et préside les séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il dirige le Syndicat, avec l'aide du Bureau, et le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par le Secrétaire et, à défaut, par le plus ancien des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 12 : FONCTIONS DU SECRETAIRE ET DU TRESORIER

Le secrétaire général assure, en accord avec le Président, l'administration du syndicat et est chargé de la correspondance. Il arrête les termes des procès verbaux des Assemblées Générales, Conseils et bureaux. En cas d'empêchement, il sera remplacé par le vice-président.

Le Trésorier reçoit les cotisations, gère les fonds du syndicat, et règle les dépenses ordonnancées par le Président ou le secrétaire général.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par le Secrétaire.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle est composée de tous les membres du syndicat à jour de leur cotisation et se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire annuelle.

Les membres sont convoqués par tous moyens y compris par courrier électronique, quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour indiqué par les convocations, est préparé par le bureau et soumis à l'Assemblée Générale.

Le président présente le rapport moral et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier présente le rapport financier et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, qui lui en donne quitus.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'année suivante.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande écrite (courrier traditionnel ou courrier électronique) de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire suivant les modalités sus exposées. Cette convocation peut être réalisée par voie postale avec accusé réception, ou par voie électronique avec accusé réception.

ARTICLE 15 : COMPTABILITE

Le Trésorier assure la fonction comptable du Syndicat; Il a la charge de présenter tous les trimestres et en fin d'année les résultats chiffrés des mouvements de chaque période.

ARTICLE 16 : COTISATION

Tout adhérent devra s'acquitter d'un montant annuel de cotisations de 120 euros en 2010.

Montant susceptible d'être réévalué chaque année par le Bureau.

A titre dérogatoire, les membres fondateurs sont dispensés du versement de ladite cotisation.

Cette disposition n'étant pas applicable aux Membres d'Honneur dispensés de cotisation.

ARTICLE 17 : RADIATION - SUSPENSION

Tout adhérent qui aura porté atteinte aux intérêts matériels et moraux du Syndicat pourra être suspendu ou radié par décision du Bureau. Le Bureau se charge de la notification de Radiation/Suspension.

ARTICLE 18 : DEMISSION

Tout adhérent peut, sans contraintes, et à tout moment, démissionner du Syndicat. Tout démissionnaire devra le notifier par écrit.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

Le Syndicat ne peut être dissout qu'à l'occasion d'une Assemblée extraordinaire spécialement organisée à cet effet et après un vote acquis suivant la règle des deux tiers aux moins des adhérents qui peuvent être représentés ou voter par procuration.

ARTICLE 20 : DIVERS

Le Président donne tous pouvoirs à l'un des membres du Syndicat ou à un tiers pour procéder aux formalités d'usage et au dépôt